

ONE2ONE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 500 euros
SIEGE SOCIAL : 32 AVENUE DE TORREMILA
66240 SAINT-ESTEVE

RCS PERPIGNAN : 978 652 311

PROCES - VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt-quatre novembre
A dix heures

Les associés de la société **ONE2ONE**, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, dont le siège social est sis : 32 Avenue de Torremila – 66240 Saint-Estève, se sont réunis audit siège sur convocation de la gérance en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés et qui a été émarginée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Josselin CHANEY, agissant en qualité de gérant.

Le gérant constate que sont présents :

M. Josselin CHANEY, Propriétaire de	500 parts
M. Benjamin CARA, Propriétaire de	500 parts
M. Christophe GINER, Propriétaire de	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 500 parts

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de gestion de la gérance ;

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de 15 jours ayant précédé l'assemblée. Le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital non motivée par des pertes ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président procède à la lecture du rapport de la gérance et personne ne demandant la parole, le gérant met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, de réduire le capital social de la société non motivée par des pertes d'une somme de 500 euros, pour le porter de 1 500 euros à 1 000 euros par voie de rachat par la société, de 500 de ses propres parts à M. Josselin CHANEY, sur la base d'un prix de rachat d'un montant global de 500 euros.

Les 500 parts sociales ainsi rachetées seront annulés.

La réduction du capital social ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'opposition prévus par le code de commerce.

L'assemblée générale confère à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées. Ainsi la gérance est habilitée à constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés comme conséquence de l'adoption de résolution précédente, modifie sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros).

Il est divisé en 1500 (mille cinq cents) parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1500, entièrement souscrites.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Suite à une réduction de capital social, le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €). Il est divisé en 1 000 parts sociales (1 000) de 1 euro chacune, le capital est réparti de la manière suivante :

M. Benjamin CARA, Propriétaire de	500 parts
M. Christophe GINER, Propriétaire de	500 parts

Total du nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en l'occurrence au Cabinet d'Expertise Comptable, LA FIDUCIAIRE DE LA TET -16 avenue Hermès – ZA Los Palaus – 66170 MILLAS, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

M. Josselin CHANEY



M. Benjamin CARA



M. Christophe GINER

